

RAPPORT N° 95/5-57
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

La Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux définit le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Pour les communes de cent mille à deux cent mille habitants, ces indemnités s'appliquent aux Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

- Le Conseil Municipal en sa séance du 20 juin 1992 a mis en place le nouveau régime indemnitaire des élus Municipaux.

- Par délibération n° 93/3-43 du 20 juin 1993 et n° 93/7-29 du 11 décembre 1993, les taux applicables ont été modifiés.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 30 juin 1995, il vous a été proposé de déterminer les bénéficiaires des indemnités, d'en fixer les taux respectifs dans la limite des textes concernés, et en fonction des responsabilités exercées et des sujétions en découlant.

Une délibération n° 95/3-14 a donc été prise et les taux maximaux des indemnités ont été portés à :

- 90 % pour le Maire,
- 41,50 % pour les Adjointes,
- 6 % pour les Conseillers Municipaux,
- et une indemnité supplémentaire de 10,95 % a été voté pour les Conseillers bénéficiant d'une délégation.

Conformément à une circulaire préfectorale du 4 octobre 1954 lesdites indemnités ont fait l'objet d'une indexation.

Ces nouvelles dispositions ont été appliquées à compter du 1er juillet 1995.

Par courrier en date du 10 août 1995, Monsieur le Préfet me demande de bien vouloir procéder au retrait de cette délibération, au motif que l'index de correction en vigueur pour les traitements et salaires payés aux fonctionnaires à la Réunion n'est pas applicable pour le calcul des indemnités des élus.

Je vous propose donc avec effet au 1er juillet 1995 de ne plus faire référence à l'index de correction pour le calcul des indemnités, de revoir la répartition des taux entre les bénéficiaires et de les remplacer par les dispositions suivantes :

1*) d'adopter les taux des indemnités de fonction des élus municipaux, comme suit :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
MAIRE	90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	19 508,69 *
ADJOINT	43,20 % de l'indemnité du Maire	8 427,75 *
CONSEILLER MUNICIPAL	6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	1 300,58 *
CONSEILLER MUNICIPAL BENEFICIAANT D'UNE DELEGATION	indemnité supplémentaire de 11,42 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	2 475,44 *

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er mars 1995 = 1015

2*) de majorer ces indemnités de 25 %, conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de départements.

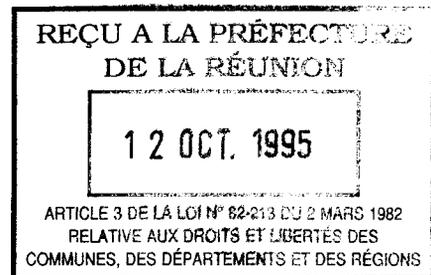
3°) de fixer l'enveloppe globale annuelle du crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la loi susceptibles d'être attribuées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Les sommes nécessaires sont prévues au Chapitre 934 – Article 618–666 du Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/5-57
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995**

OBJET

REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-57 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel TAMAYA, Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Fixe les taux des indemnités de fonction des élus municipaux de la manière suivante :

ATTRIBUTAIRE	TAUX MAXIMAL	INDEMNITE MENSUELLE BRUTE
MAIRE	90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *	19 508,69 *
ADJOINT	43,20 % de l'indemnité du Maire	8 427,75 *

.../...

<p align="center">CONSEILLER MUNICIPAL</p>	<p align="center">6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *</p>	<p align="center">1 300,58 *</p>
<p align="center">CONSEILLER MUNICIPAL BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION</p>	<p align="center">indemnité supplémentaire de 11,42 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique *</p>	<p align="center">2 475,44 *</p>

* Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
au 1er mars 1995 = 1015

ARTICLE 2

Majore ces indemnités de 25 % conformément aux Articles L. 123-5 1° et R. 123-2 1° du Code des Communes applicables aux communes chefs-lieux de département.

ARTICLE 3

Fixe l'enveloppe globale annuelle du crédit à la somme des indemnités maximales prévues par la loi susceptibles d'être attribuées au Maire, aux adjoints et aux Conseillers Municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA